BENELUX-GERECHTSHOF

PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX

PARQUET

A 78/3/5

VOORAFGAANDELIJKE CONCLUSIE

CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

d.d. 23.1.1979

in zaak

dans l'affaire

A 78/3

VAN DER GRAAF / AGIO

COUR DE JUSTICE BENELUX

P A R Q U E T

Traduction

A Monsieur le Président et à Messieurs les membres
de la Chambre de procédure de la Cour de Justice Benelux

---

Par un jugement du 19 octobre 1978, le Vice-Président de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam, statuant en référé dans la cause (rôle n° KG 78/500) de la société à responsabilité limitée Merkenbureau Van der Graaf & Co B.V. contre la société anonyme Agio Sigarenfabrieken N.V., a prié la Cour de Justice Benelux, avant de statuer plus avant, de se prononcer sur l'interprétation de la notion d'"impossibilité" figurant à l'article 611 d du Code (néerlandais) de procédure civile à partir de questions plus précises formulées comme suit :

"A. La notion d'"impossibilité" figurant à l'article 611 d du Code de procédure civile peut-elle comprendre l'impossibilité "putative" qui se présente lorsque le condamné pense avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale et que cette opinion se révèle être erronée après l'expiration du délai imparti pour l'exécution de la condamnation ?

B. (S'il est répondu par l'affirmative à la question A) Dans le cas où un moyen est tiré de l'impossibilité "putative" au sens visé par la question précédente, quelles normes doivent être appliquées aux actes ou abstentions du condamné ?"

Les parties "Agio Sigarenfabrieken N.V." et "Merkenbureau Van der Graaf & Co B.V." ont présenté un mémoire.

./.

Les Ministres de la Justice n'ont pas communiqué à la Cour d'exposé écrit concernant leur façon de voir sur une "question en litige" (voir Traité du 31 mars 1965, art. 5, alinéa 4 et Règlement de procédure, art. 3, alinéa 2).

L'article 611 d du Code de procédure civile néerlandais constitue la règle juridique inscrite à l'article 4, alinéa 1er de la Loi uniforme relative à l'astreinte qui fait l'objet de l'annexe à la convention signée à La Haye le 26 novembre 1973 par les Ministres Vanderpoorten, Schaus et Van Agt pour les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

Cette convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte a été ratifiée par le Royaume des Pays-Bas et par le Grand-Duché de Luxembourg mais ne l'a pas encore été par le Royaume de Belgique.

Bien que l'article 6, alinéa 2 de la convention prévoie qu'elle "entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification" (actuellement plus de deux mois se sont écoulés depuis ce deuxième dépôt) et que l'article 4 de la Convention prévoie qu'en "exécution de l'article premier, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la présente Convention et de la Loi uniforme sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III et IV dudit Traité", se pose la question de savoir si à défaut de ratification par la Belgique et/ou d'assentiment de la part des Chambres législatives de ce pays, la Cour de Justice Benelux est actuellement déjà compétente pour connaître des questions relatives à l'interprétation des dispositions de la loi uniforme relative à l'astreinte qui, conformément aux dispositions de l'article 1er de la convention signée le 26 novembre 1973, ont été introduites dans les législations néerlandaise et luxembourgeoise, cette convention étant du reste ratifiée par les Pays-Bas et le Luxembourg mais pas encore par la Belgique.

./.

Les "parties" ne s'étant pas prononcées sur cette question qui même dans les mémoires n'a pas été abordée, il me paraît nécessaire de les inviter à le faire ou, du moins, de leur donner l'occasion de faire part de leur point de vue à la Cour par un mémoire complémentaire.

Il me paraît d'ailleurs opportun que, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 4 du traité et de l'article 3, alinéa 2 du règlement de procédure, les Ministres de la Justice des trois pays communiquent un exposé écrit contenant leur façon de voir sur ce problème. Il faut souligner aussi que, conformément aux prévisions de l'article 4, alinéa 1er de ce même règlement, la participation à la procédure écrite par la présentation d'un mémoire ou d'un"exposé écrit" (voir article 3, alinéa 2 du Règlement) constitue la condition pour être autorisé à faire un exposé oral devant la Cour.

Il résulte des articles 2, alinéa 2, 3 et 4 du règlement de procédure, que la Cour, le Président ou le juge désigné par ce dernier, peuvent demander aux parties et aux Ministres de la Justice de fournir toutes les informations qu'ils jugent nécessaires.

L'article 13, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur de la Cour prévoit que la Chambre de procédure prend les décisions relatives à la procédure qui, aux termes du règlement de procédure, sont prises par la Cour.

A mon sens, il est ici indiqué que la Cour, c'est-à-dire la Chambre de procédure de cette juridiction, permette aux Ministres et aux "parties" de lui faire connaître leur point de vue concernant le problème en cause en présentant, selon le cas, un "mémoire" ou un "exposé écrit" et que les "parties" et les Ministres qui ont participé à la procédure écrite donnent à ce sujet des explications à l'occasion de la procédure orale devant la Cour.

./.

Le présent problème de compétence de la Cour de Justice Benelux.

1° Jusqu'à présent, la convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte signée à La Haye le 26 novembre 1973, n'a été ratifiée que par le Royaume des Pays-Bas et par le Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion donc du Royaume de Belgique.

L'article 6, alinéa 2 de la convention prévoit toutefois qu'elle entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. Ainsi, la convention est actuellement entrée en vigueur entre les Pays-Bas et le Luxembourg

L'exposé des motifs commun des Gouvernements considère à cet égard que "les trois Gouvernements ayant examiné cette proposition ("mettre en vigueur la convention Benelux dès la deuxième ratification, avec effet entre les deux pays l'ayant ratifiée"), ont communiqué au cours de la séance du Conseil interparlementaire de Benelux du 2 juin 1973 que, s'il n'est pas possible de déroger à la règle fondamentale de l'accord unanime des trois partenaires pour la mise en vigueur des conventions conclues en exécution du Traité d'Union ou en rapport direct avec ce Traité, le système de l'entrée en vigueur après deux ratifications est en principe acceptable pour les conventions portant sur des objets se situant en dehors du domaine de l'Union économique, et notamment pour les conventions Benelux visant à l'unification du droit" (commentaires concernant l'article 6 de la convention).

./.

A la séance du 27 mars 1971 du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, le rapporteur, Monsieur Geelkerken (Pays-Bas) a déclaré : "Comme on l'a déjà fait observer, plusieurs conventions qui avait été adoptées, notamment par le Conseil de Benelux, ne sont pas entrées en vigueur, l'un des trois pays émettant des objections après coup. Je crois qu'il est regrettable que lorsque les Gouvernements, aussi bien que la Commission de législation et le Conseil s'efforcent d'arriver à un accord complet, cet accord puisse demeurer sans effet, les dispositions prises n'étant pas appliquées. N'est-il pas possible de convenir qu'un Accord entrera en vigueur, au moins dans deux pays, dès que les actes de ratification de ces deux pays auront été déposés ... ?' (Annales Conseil Benelux N°s 85 et 86 - Conseil interparlementaire consultatif de Benelux - Compte rendu in extenso des séances - session 1971 - Séances des 26 et 27 mars 1971 - p. 86).

On comprend évidemment le souci du rapporteur mais il reste évident que des accords passés entre trois Ministres, même qui ont obtenu les avis favorables des commissions juridiques et du Conseil interparlementaire et même encore après la signature de la convention, ne lient pas encore au plan international les Etats concernés et ne peuvent en tout cas pas modifier ou compléter leur droit positif.

Lors de l'examen que le Conseil interparlementaire consacra, le 16 juin 1972, au projet de convention sur l'astreinte, le Ministre Schaus (Luxembourg) fit la constatation que le Conseil insistait, une fois de plus, "sur l'introduction de la formule de mise en vigueur de certaines conventions Benelux ..... après deux ratifications, entre les deux pays ayant approuvé la convention" (Annales Conseil Benelux - N. 90 - Compte rendu in extenso - Session 1972, pp. 12 et 13).

./.

On peut lire le passage suivant dans le seizième rapport des Gouvernements belge, néerlandais et luxembourgeois au Conseil interparlementaire consultatif de Benelux :

"Le deuxième problème particulier qui a retenu l'attention du Conseil le 4 février 1972 portait sur la possibilité de mettre en vigueur des conventions Benelux après leur ratification par deux des trois pays. Ces conventions Benelux seraient signées par les trois Gouvernements, mais entreraient en vigueur entre deux pays partenaires aussitôt que ceux-ci les auraient ratifiées et, à l'égard du troisième pays, dès que ce dernier aurait procédé à son tour à la ratification.

(...)

... Dans la formule d'entrée en vigueur envisagée actuellement, il s'agit de conventions qui ont été signées par les trois Gouvernements, chacun d'eux souhaitant l'application des dispositions convenues dans leur pays respectif et se proposant en conséquence de les soumettre à l'approbation de leur parlement. Si cependant, contre toute attente, des difficultés devaient se présenter au cours de la procédure d'approbation dans un des pays et y empêcher ou retarder considérablement l'entrée en vigueur de la Convention, cette circonstance n'empêcherait pas les deux autres partenaires de décider de mettre en vigueur la Convention entre eux. Dans le cas où, après la ratification de la Convention par son parlement, l'un de ces deux partenaires se ravisait et estimait souhaitable que la Convention n'entre en vigueur que lorsque les trois partenaires l'auront ratifiée, il resterait loisible au Gouvernement de ce pays de retarder le dépôt de son instrument de ratification jusqu'au moment où cette certitude sera acquise.

(...)

Les avantages de la nouvelle procédure seraient en substance : 1° la rapidité de la mise en oeuvre des conventions ne comportant un intérêt majeur que pour deux pays, ces derniers n'étant plus dans l'obligation d'attendre la ratification du troisième partenaire ; 2° la possibilité d'éviter des situations pénibles pouvant résulter du fait que le troisième partenaire connaîtrait des difficultés ou des retards dans la procédure d'approbation qui empêcheraient ou retarderaient l'entrée en vigueur de la convention. Les arguments contre la procédure proposée procèdent de la nécessité, en raison du caractère fondamental et institutionnel du Benelux, de respecter la règle de l'unanimité entre les trois partenaires même dans le cas des conventions qui ne se rapportent pas à l'Union économique.

./.

Lors de leur réunion du 16 juin 1972, les Ministres de la Justice se sont penchés de nouveau sur le problème et en examinant la procédure envisagée à la lumière de quelques cas concrets, ils ont retenu une série d'arguments plus précis qui peuvent être invoqués en faveur du système de l'entrée en vigueur après deux ratifications. Ces arguments, à ajouter au dossier dont l'étude est en cours au sein des Gouvernements, peuvent se formuler comme suit :

1° Le système mérite certainement la préférence lorsqu'il s'agit de matières de droit civil dont les liens avec le Benelux ne sont pas de telle nature qu'une entrée en vigueur dans deux des pays avant ratification par le troisième, constituerait un obstacle d'ordre économique, social ou juridique.

2° Plusieurs conventions contiennent des dispositions destinées à remplacer dans les trois pays certaines parties des Codes civils nationaux actuels qui revêtent une grande importance pratique. Or, la plupart des dispositions en question doivent être incorporées de manière différente dans les législations nationales. Il est donc évident que les travaux législatifs nécessaires pour l'apdatation des codes nationaux pourront prendre plus de temps dans un pays que dans l'autre.

3° Certains pays partenaires peuvent avoir besoin - contrairement à un autre pays partenaire - d'introduire à bref délai certaines dispositions dans leur législation, soit que les dispositions nationales relatives à la matière soient fort démodées, soit que les nouvelles règles comblent une lacune législative gênante. Il arrive en outre qu'une Convention Benelux tende à réaliser l'adaptation du droit interne à une Convention multilatérale et que deux des pays aient plus de motifs pour réaliser rapidement cette adaptation que le troisième.

4° Etant donné que c'est au prix de grands efforts soutenus pendant de longues années et non sans concessions mutuelles que les trois pays du Benelux ont réussi à s'entendre sur certaines matières, les difficultés rencontrées au cours de la procédure d'approbation dans un seul des trois pays ne peuvent justifier le risque de voir ces conventions rester lettre morte ou n'entrer en vigueur qu'avec un grand retard. Afin d'assurer la progression de l'activité législative nationale, il importe alors d'être fixé au plus tôt quant à l'entrée en vigueur effective de certaines conventions tout au moins entre deux des trois pays. En effet, s'il s'avérait que ces conventions n'entreront pas en vigueur, il doit être possible de réexaminer en temps utile les dispositions nationales préparées en vue de leur exécution et résultant des concessions consenties dans le cadre du Benelux.

./.

Si les trois Gouvernements prennent la décision de principe de prévoir la possibilité d'appliquer aux conventions Benelux en matière d'unification du droit le système de l'entrée en vugueur après deux ratifications, ils examineront quelles conventions parmi celles qui sont prêtes à être signées, entrent en ligne de compte pour l'application concrète de ce système. Les résultats de cette concertation commune seront communiqués à votre Conseil dans les meilleurs délais."

(Conseil interparlementaire consultatif de Benelux - N. 132-1 - 31 août 1972 - pp. 4, 5 et 6)

Le 2 juin 1973, Monsieur Vanderpoorten, Ministre belge de la Justice, déclarait devant le Conseil interparlementaire consultatif de Benelux : "J'ai le plaisir de pouvoir vous annoncer que les trois gouvernements ont marqué leur accord sur la possibilité de prévoir l'entrée en vigueur des conventions Benelux de caractère juridique, dès le dépôt du deuxième instrument de ratification.

Cette décision vaut non seulement pour les projets de convention relatifs à l'exécution des obligations et au contrat d'agence, qui font l'objet de vos délibérations de ce jour, mais aussi en ce qui concerne les projets de convention relatifs à la vente et à l'échange, à l'astreinte et à la clause pénale, au sujet desquels votre Conseil a déjà émis un avis favorable, sous réserve de la décision à prendre par les gouvernements sur la question d'entrée en vigueur après deux ratifications." (Annales Conseil Benelux - N. 92 et 93 - Compte rendu in extenso des séances - Session 1973 - p. 120).

Dans l'exposé des motifs du projet de loi belge portant approbation de la Convention Benelux portant Loi uniforme relative à l'astreinte, on peut lire : "Les avantages du système d'entrée en vigueur après le dépôt du deuxième instrument de ratification sont exposés dans le seizième rapport commun des Gouvernements au Conseil interparlementaire au sujet de la coopération entre les trois Etats en matière d'unification du droit. Ces avantages prennent une grande importance à l'égard des règles relatives à l'astreinte." (1977-1978 - 353 N. 1 - Chambre des Représentants - p. 7).

/

Relevons que la Chambre des Représentants a approuvé le projet le 8 juin 1978 mais que le Sénat ne s'est pas encore prononcé (le projet a été communiqué le 28 juillet 1978 à la Commission de la Justice - voir Sénat - Annales parlementaires, 28 juillet 1978, p. 793).

Conclusion sur ce premier point

Par l'effet de leur ratification, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sont réciproquement liés au plan international par la convention signée le 26 novembre 1973.

Les dispositions de la convention et en particulier son annexe portant loi uniforme relative à l'astreinte ont été adoptées par ces deux pays et en particulier incorporées dans leur droit positif, ce dernier aspect constituant précisément un élément de notre problème. Les Pays-Bas ont introduit les dispositions de la loi uniforme, et notamment l'article 4, alinéa 1er, à l'article 611 d, alinéa 1er du Code néerlandais de procédure civile.

Les dispositions de la convention étant incorporées à la législation néerlandaise, les Cours et Tribunaux peuvent et doivent les appliquer aux Pays-Bas.

Ni les dispositions légales nationales ni les traités, conventions ou protocoles internationaux s'opposent à ce que malgré l'absence de ratification par la Belgique et d'assentiment par le pouvoir législatif belge de la convention du 26 novembre 1973, les Pays-Bas et le Luxembourg soient engagés au plan international à la suite de leur ratification de ladite convention et à ce que, quand il aura été satisfait aux règles prévues par les dispositions nationales du droit public néerlandais et luxembourgeois, les dispositions de la loi uniforme prennent effet dans le droit positif appliqué par les Cours et Tribunaux de ces pays.

./.

La Belgique par contre n'est pas liée au plan international et les dispositions de la loi uniforme n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet d'une incorporation dans le droit positif que les Cours et Tribunaux belges doivent appliquer.

Mais ce n'est pas là, à proprement parler, le problème qui nous occupe.

2° En effet, ce dont il s'agit ici, c'est de savoir si les dispositions de la convention du 26 novembre 1973 et en particulier celles de la loi uniforme annexée à cette convention constituent d'ores et déjà, malgré l'absence de ratification par la Belgique et éventuellement d'assentiment par le pouvoir législatif belge, des "règles juridiques communes" qui peuvent faire l'objet d'une interprétation en vertu du traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Pour pouvoir répondre à cette question, il faut tenir compte des constatations et considérations suivantes :

a) Les missions et compétences de la Cour de Justice Benelux ont été fixées par un traité qui lie les trois pays du Benelux, qui leur est commun, que les organes nationaux compétents de ces trois pays ont ratifié et approuvé et dont les dispositions ne peuvent faire l'objet de modification ou d'adjonction que lorsque celles-ci sont arrêtées dans un traité, une convention, un protocole, (éventuellement par trois lois uniformes nationales), qui lient les trois pays (ou qui ont été adoptés par les autorités compétentes des trois pays).

./.

A cet effet ne peut suffire la simple signature d'une convention, traité ou protocole qui comprend des dispositions apportant des modifications ou des adjonctions au traité du 31 mars 1965.

A cet effet ne peuvent davantage suffire les déclarations des Ministres, même des déclarations communes des Ministres de chacun des trois pays, ou des motions ou résolutions du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ou du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

b) Il faut inférer des dispositions du traité du 31 mars 1965 que les "règles juridiques communes" qui y sont visées constituent des règles juridiques communes aux trois pays. Des règles qui ne seraient communes qu'à deux des pays du Benelux ne peuvent probablement pas être considérées comme des règles juridiques communes au sens de ce traité.

c) L'article 1er du traité du 31 mars 1965 dispose que la Cour de Justice Benelux "est chargée de promouvoir l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas qui sont désignées soit par une convention soit par une décision du Comité de Ministres ...".

Peut-on considérer qu'un traité ou une convention qui n'a été ratifié que par deux pays du Benelux puisse conférer la qualité de "règle juridique commune" aux règles créées par cette convention ou ce traité, avec la compétence de la Cour de Justice Benelux qui s'y rattache ?

./.

d) La Cour de Justice Benelux se compose de magistrats des trois pays parce qu'elle est appelée à se prononcer sur l'interprétation de règles juridiques qui sont communes à ces trois pays.

"Lors des discussions au Conseil interparlementaire, certains membres de ce Conseil se sont demandé si l'on n'aurait pas pu confier la tâche de la Cour Benelux à la Cour de Justice des Communautés européennes. Les objections qu'ils (les Gouvernements) soulèvent sont les suivantes :

Le rôle essentiel de la Cour des Communautés européennes

...

Les Gouvernements sont aussi d'avis qu'il ne serait pas indiqué de charger de l'unité de jurisprudence dans les pays du Benelux des juges étrangers au Benelux. Malgré toute l'estime qu'ils ont pour la compétence et pour le dévouement de juges étrangers, les gouvernements estiment cependant que le rapprochement du droit des pays du Benelux devrait être confié à des juges à qui ce droit est familier. Il en résulte que si l'on envisageait de confier la tâche de la Cour Benelux à la Cour des Communautés européennes, cette mission ne pourrait être confiée qu'aux membres de cette Cour, originaires du Benelux. Ces membres ne sont qu'au nombre de trois et il est difficile de confier à un collège de trois membres la responsabilité de l'évolution de la jurisprudence dans les trois pays.

Enfin - et de l'avis des Gouvernements cet argument suffit à lui seul à faire rejeter la solution évoquée - il faudrait, pour confier cette juridiction à la Cour des Communautés européennes, un traité entre toutes les puissances membres de ces Communautés. Les Gouvernements estiment qu'il y a peu de chance qu'une proposition en ce sens puisse recueillir l'approbation de tous les membres de ces Communautés et, qu'en tout cas, elle donnerait lieu à des négociations et des discussions qui pourraient prendre beaucoup de temps."

(Exposé des motifs du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux - Partie générale - Les traités européens - a) Composition de la Cour).

./.

On se demandera si ces considérations ne sont pas valables non plus, mutatis mutandis, à l'égard de notre problème. Si des règles juridiques qui ne sont communes qu'aux Pays-Bas et au Luxembourg pouvaient être interprétées par la Cour de Justice Benelux, des juges belges participeraient à cette interprétation bien que sous ce rapport, ils pourraient être considérés aussi comme des "juges étrangers".

Pareille objection ne pèserait toutefois pas lourd étant donné que les juges de l'Etat qui n'a pas ratifié l'une des conventions peuvent difficilement être regardés comme des "juges étrangers" puisque de nombreuses autres règles sont communes à cet Etat également et qu'elles possèdent la qualité de règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente.

Mais se posera la question cruciale de savoir si les arguments invoqués dans l'exposé des motifs du traité du 31 mars 1965 concernant la nécessaire modification du traité de Rome avant de conférer compétence à la Cour européenne ne peuvent pas être avancés non plus en ce qui concerne le traité du 31 mars 1965 dans la mesure où l'on envisagerait de donner compétence d'interprétation à la Cour de Justice Benelux à l'égard de règles juridiques qui ne sont communes qu'à deux des partenaires du Benelux.

3° Il se conçoit fort bien qu'au sein des Ministères nationaux de la Justice, de la Commission juridique et du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux, on ait souhaité qu'un traité, convention ou protocole signé, en particulier dans le domaine de l'unification du droit, puisse prendre effet entre deux Etats membres et entrer dans les droits positifs de ces Etats, en dépit de l'absence de ratification par le troisième Etat membre.

/

Mais ces effets n'emportent pas nécessairement que la Cour de Justice Benelux - institution de trois Etats membres - reçoive ipso facto compétence d'interprétation des règles juridiques qui ne sont communes qu'à deux Etats membres.

On doit d'ailleurs se demander si l'on avait bien songé à cette compétence de la Cour au moment de proposer une mise en vigueur des conventions Benelux après deux ratifications.

La technique juridique adéquate ne serait-elle pas de signer un protocole à ratifier par les trois pays et visant à introduire dans le traité du 31 mars 1965 une nouvelle disposition aux termes de laquelle la Cour aurait compétence pour interpréter des règles juridiques en matière d'unification du droit qui ne seraient communes qu'à deux Etats membres, le troisième Etat n'ayant pas encore procédé à la ratification du traité, de la convention ou du protocole qui renferme ces règles ?

Le problème qui nous occupe actuellement ne pourra alors plus se poser.

4° On ne peut évidemment pas se dissimuler qu'il serait regrettable que la Cour doive décliner sa compétence à l'égard de la difficulté d'interprétation qui lui est soumise par le vice-président de l'Arrondissementsrechtbank d'Amsterdam.

./.

Mais si elle est incompétente, elle se doit de constater son incompétence et de statuer en ce sens.

Normalement et pour qu'une convention internationale ait un effet interne, la Belgique ne ratifie, s'agissant d'une convention requérant l'approbation parlementaire, qu'après que cette approbation est acquise.

Il est probable que l'approbation de la convention Benelux du 26 novembre 1973 ne pourra pas être réalisée à bref délai.

Le pouvoir exécutif belge souhaitera peut-être examiner s'il ne serait pas indiqué que la ratification de cette convention intervienne dans un très proche avenir et dès avant l'approbation du pouvoir législatif et le Ministre belge de la Justice ainsi que ses homologues néerlandais et luxembourgeois et les "parties" en cause voudront faire connaître leurs vues sur le point de savoir si la ratification par la Belgique suffirait à rendre la Cour de Justice Benelux compétente en la matière.

Dans cet ordre d'idées, il faut rechercher si la compétence de la Cour pour interpréter des règles qui ont été désignées comme règles juridiques communes par un traité ou une convention ratifiés par les trois pays peut être subordonnée à l'incorporation de ces règles par une décision nationale dans les droits positifs d'un ou de deux des trois pays du Benelux.

./.

PROPOSITION

Je propose à la Chambre de procédure de donner l'occasion aux "parties" et aux Ministres de la Justice de faire connaître, avant le 5 mars 1979, par un "mémoire" ou par un "exposé écrit" leur point de vue concernant le problème examiné dans les présentes "conclusions", qui leur seraient communiquées.

Il devrait être rappelé aux Ministres de la Justice que jusqu'à présent n'ayant pas communiqué au greffe d'"exposé écrit", ils ne pourront faire un exposé oral à l'audience publique de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 1er du règlement de procédure, que s'ils déposent au greffe, avant le 5 mars 1979, l'"exposé écrit" suggéré ci-dessus.

Bruxelles, le 23 janvier 1979.